



**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE**
pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de
l'Authion

Rapport de présentation

**Du SAGE du bassin
versant de l'Authion**

Année 2017



Président de la CLE

Jeannick CANTIN

Cellule du SAGE Authion

contact@sage-authion.fr

Présidente de l'Entente, structure porteuse du SAGE

Madame Marie-Pierre MARTIN

Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion

2 place de la République - BP 4 4 - 49 250 Beaufort en Vallée

T: 02.41.79.77.01

F: 02.41.79.77.04

www.sage-authion.fr

Droit Public Consultants

2, place des Cordeliers

69 292 LYON cedex 02

T : 04 72 74 53 25

F : 04 26 99 72 21

www.droitpublicconsultants.fr

Sommaire simplifié

1. PRESENTATION DU SAGE	4
A. Situation hydrographique.....	4
B. Situation administrative.....	5
C. Les masses d'eau.....	5
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE	9
A. Le contexte européen et national.....	9
La Loi sur l'eau :.....	9
La Directive Cadre sur l'Eau :.....	10
L'obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) :.....	11
B. La démarche d'élaboration du SAGE.....	12
L'organisation du SAGE :.....	12
Le calendrier d'élaboration :.....	12
Les enjeux du SAGE :.....	13
3. CONTENU ET PORTEE DU SAGE	14
A. Le contenu du SAGE.....	14
B. La portée juridique de SAGE.....	15
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :.....	15
Le règlement :.....	17
Les procédures réglementaires :.....	19

Le périmètre du SAGE Authion présenté dans ce rapport sur les différentes cartes est celui approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2004 revu le 21 janvier 2016.

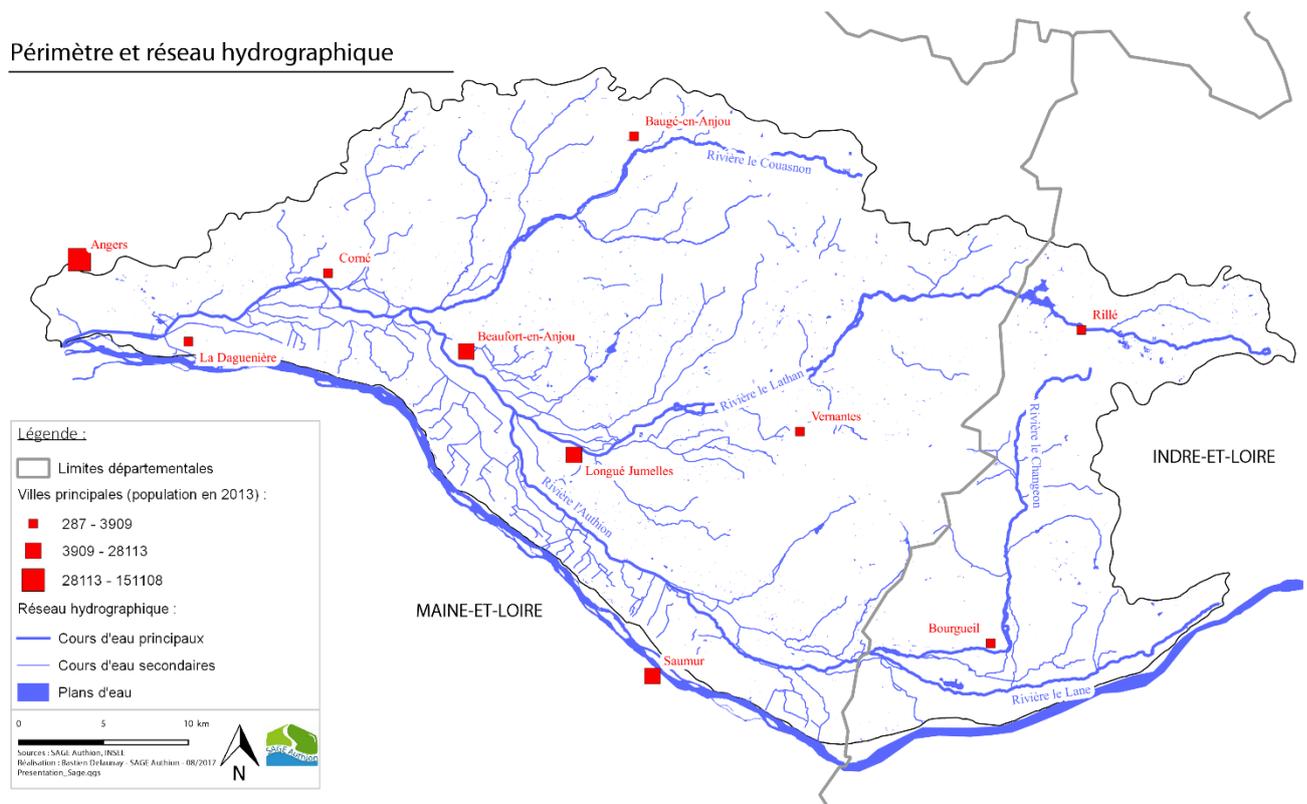
1. PRESENTATION DU SAGE

Le SAGE est le résultat d'une démarche concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration, de la révision du SAGE, du suivi et de sa mise en œuvre. La structure porteuse du SAGE est l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion.

A. Situation hydrographique

L'Authion, affluent rive droite de la Loire, s'étend sur un bassin versant de 1 491 km² et déroule son cours sur 61 km depuis la confluence du Changeon et du Lane jusqu'à sa rencontre avec la Loire à Saintes-Gemmes-sur-Loire.

Le bassin versant de l'Authion se situe dans la zone climatique dite « de transition » entre le climat océanique et le climat semi-continentale. La moyenne des précipitations annuelles s'établit à 668 mm, le total des pluies efficaces atteignant en moyenne 125,5 mm par an (valeur relativement faible par rapport à la moyenne nationale : 370 mm/an).



Le bassin versant s'étire sur environ 73 km d'est en ouest et 40 km du Nord au Sud. Celui-ci fait partie intégrante du vaste bassin versant de la Loire, dont la superficie avoisine 118 000 km², soit 1/5ème du territoire métropolitain français.

Le relief du bassin versant se décompose en deux parties majeures :

- Le Val d'Authion, au Sud, qui borde la Loire et présente des pentes faibles de l'ordre de 1.5 ‰. Son altitude varie entre 17 et 28 m NGF.
- Les collines et plateaux au nord du Val d'Authion sont drainées principalement par le Changeon, le Lathan et le Couasnon. Les pentes sont comprises entre 5 ‰ et 3 ‰.

Les altitudes les plus élevées se situent en amont du bassin versant (119 m NGF) tandis que les altitudes les plus faibles (17 m NGF) sont atteintes à Saintes-Gemmes-sur-Loire au niveau de la confluence de l'Authion avec la Loire.

Sur le territoire du SAGE, les écoulements superficiels constituent un linéaire de 777 km de cours d'eau permanents, 1351 km si on prend en compte les cours d'eaux temporaires et autres canaux.

Neuf cours d'eau affluent en rive droite, le long des 61 km de l'Authion : le Changeon, le Lane, le ruisseau des Loges, l'Anguillère, l'Automne, le Lathan, la Curée, le Couasnon et le ruisseau des Aulnaies.

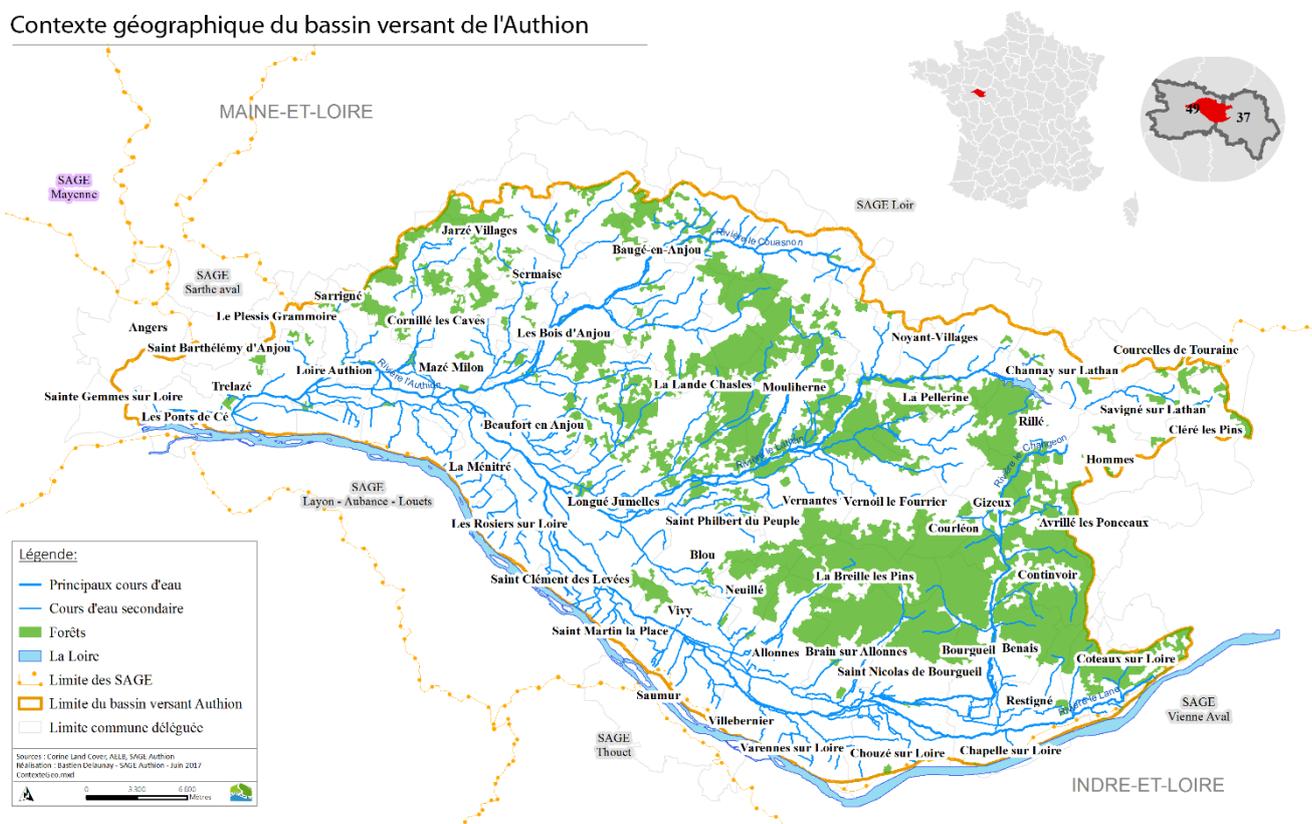
Les densités de drainage s'établissent entre 0.6 et 2 km / km².

B. Situation administrative

Le territoire est situé dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et sur deux régions, les Pays-de-la-Loire et le Centre-Val de Loire. Il concerne 63 communes¹.

C. Les masses d'eau

Contexte géographique du bassin versant de l'Authion



¹ 84 communes avant le 1^{er} janvier 2016, date de début des regroupements de communes.

Les masses d'eau du SAGE ont été déterminées à partir des éléments de contexte morphologique, hydrologique et hydrogéologique. Elles correspondent à des unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : rivière, nappe alluviale, nappe souterraine.

La masse d'eau est un outil d'évaluation, en particulier de la possibilité ou non d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la DCE et le SDAGE. En termes de gestion, l'unité de référence est toujours le bassin versant, comme c'est le cas pour le SAGE Authion.

Les Masses d'Eau SOUTerraines (MESOU) :

On dénombre 9 aquifères correspondants aux masses d'eau souterraines (DCE). La principale nappe est composée d'alluvions qui occupent toute la partie du val d'Authion comprise entre le fleuve et son affluent, ensuite viennent celles du Cénomaniens et du Séno-Turonien. Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous (voir également carte page 8) :

Code de la masse d'eau	Code européen de la masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global		Motivation du choix de l'objectif Global
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
GG088	FRGG088	Craie du Séno-Turonien Tourraine Nord	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	CN
GG095	FRGG095	Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Tourraine	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	CN
GG105	FRGG105	Maine	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021	-
GG114	FRGG114	Alluvions Loire Armoricaïne	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	-
GG122	FRGG122	Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire	Bon état	2015	Bon état	2021	Bon état	2021	-
GG137	FRGG137	Alluvions Loire moyenne après Blois	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	-
GG142	FRGG142	Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	-

C.N : conditions naturelles

Les Masses d'Eau Superficielles (MESU) :

Le territoire du SAGE comprend 6 masses d'eau « Grands Cours » d'Eau dont 3 Masses d'Eau Fortement modifiées (MEFM), 7 masses d'eau « Très Petits Cours d'eau » dont 1 MEFM et 1 masse d'eau « Plan d'Eau » (complexe de Rillé comprenant la Retenue des Mousseaux et le plan d'eau de Pincemaille). Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous (voir également carte page 8) :

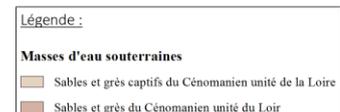
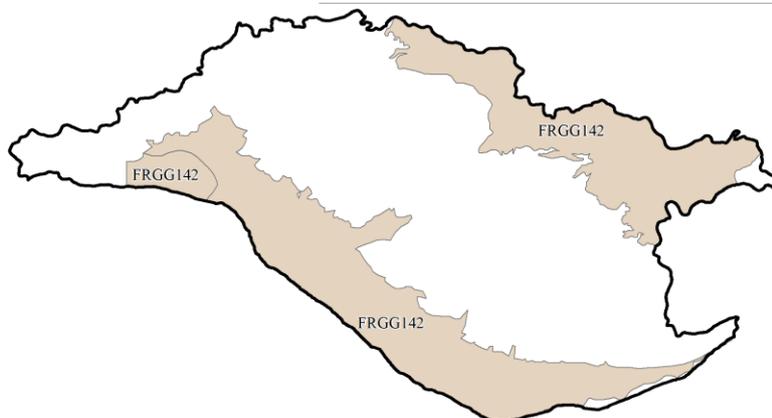
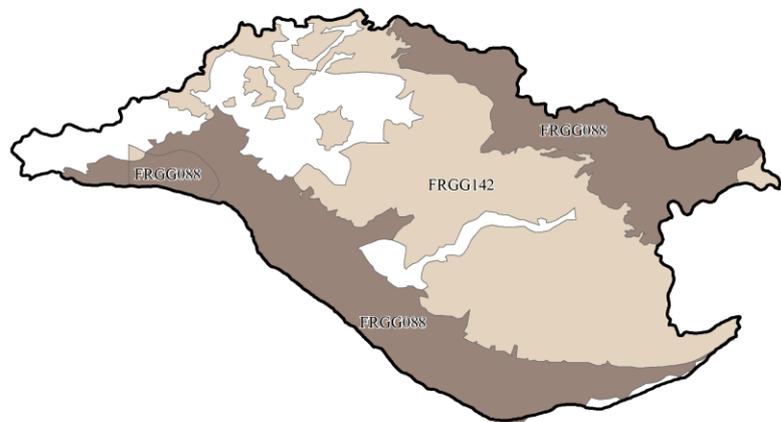
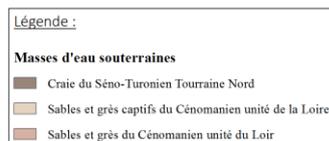
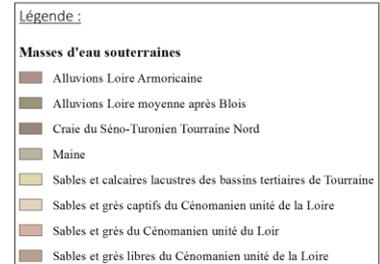
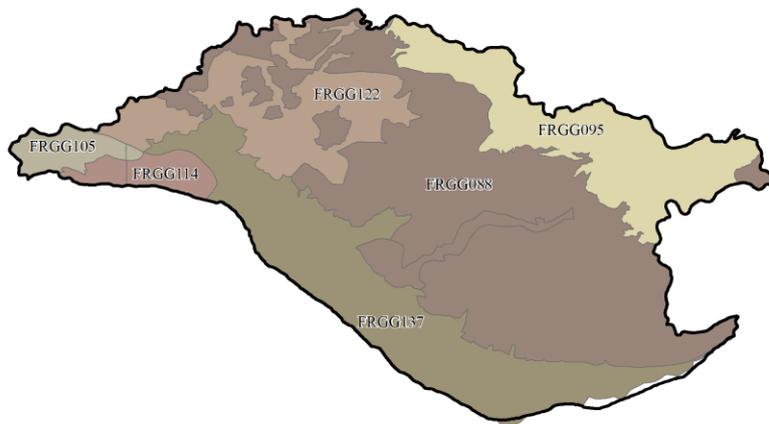
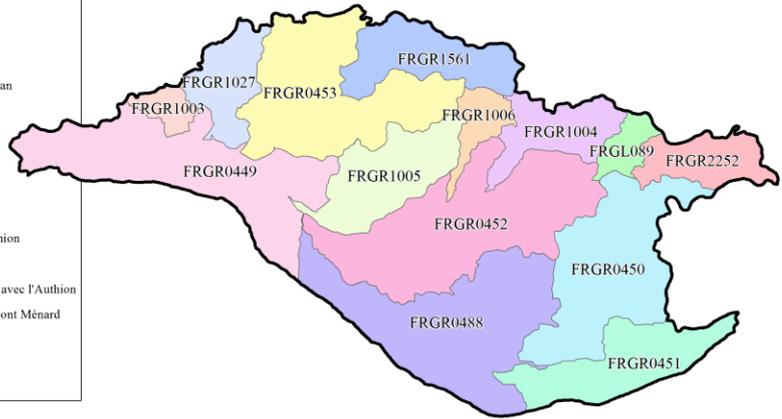
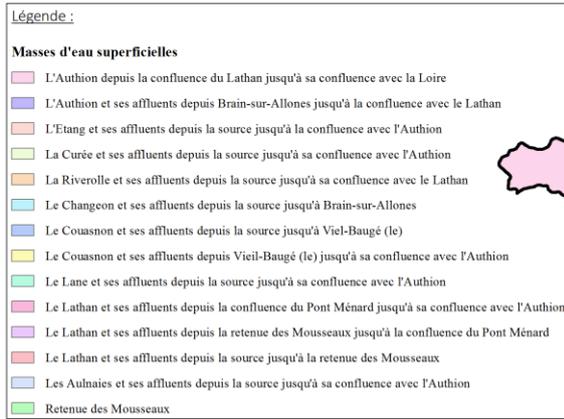
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif Etat Ecologique		
		Objectif	Délai	Motivations du délai
FRGR0448	L'Authion et ses affluents depuis Brain-sur-Allonnes jusqu'à la confluence avec le Lathan	Bon Potentiel	2021	-
FRGR0449	L'Authion depuis la confluence du Lathan jusqu'à la confluence avec la Loire	Bon Potentiel	2027	CN
FRGR0450	Le Changeon et ses affluents depuis la source jusqu'à Brain-sur-Allonnes	Bon Etat	2027	CD
FRGR0451	Le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	Bon Etat	2027	FT
FRGR0452	Le Lathan et ses affluents depuis la confluence du Pont Ménard jusqu'à la confluence avec l'Authion	Bon Potentiel	2027	CD;CN;FT
FRGR0453	Le Couasnon et ses affluents depuis le Vieil Baugé jusqu'à la confluence avec l'Authion	Bon Etat	2021	CD
FRGR1003	L'Etang et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	Bon Etat	2027	CN
FRGR1004	Le Lathan et ses affluents depuis la retenue des Mousseaux jusqu'à la confluence du Pont Ménard	Bon Potentiel	2021	-
FRGR1005	La Curée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	Bon Etat	2027	CD;CN
FRGR1006	La Riverolle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lathan	Bon Etat	2021	-
FRGR1027	Les Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	Bon Etat	2027	FT
FRGR1561	Le Couasnon et ses affluents depuis la source jusqu'à le Vieil Baugé	Bon Etat	2021	-
FRGR2252	Le Lathan et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des Mousseaux	Bon Etat	2027	CN;FT

C.N : conditions naturelles

CD : coûts disproportionnés

FT : faisabilité technique

Masses d'eau superficielles et souterraines par niveau



2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE

A. Le contexte européen et national

La Loi sur l'eau :

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il devient un instrument juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'article L.212-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, dispose que :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux - institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère - fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L.212-4 ».

La LEMA du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement) modifient la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu, ils comportent désormais un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, indique :

« L'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, des nécessités liées à la mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir ».

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

La Directive Cadre sur l'Eau :

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004.

La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2021 et 2027 avec les dérogations 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

Le district hydrographique, cadre territorial et institutionnel d'action :

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin. Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin.

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis. Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

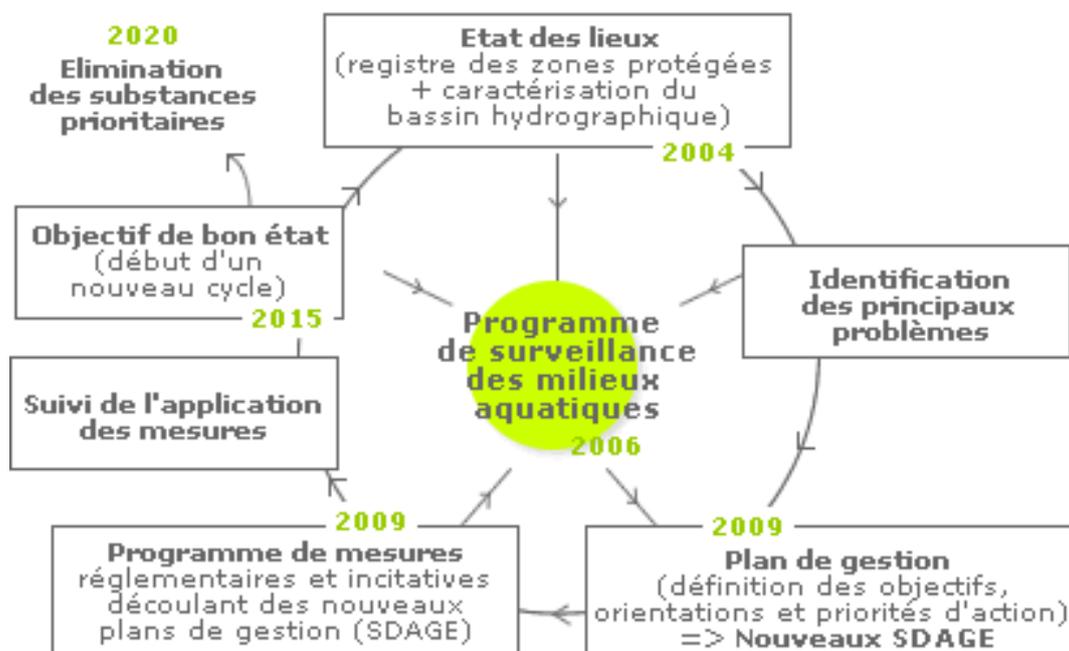
- ▶ les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuariers), eaux côtières ;
- ▶ les masses d'eau souterraines.

Le bon état pour assurer un développement durable :

L'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2021 :

- ▶ la non-détérioration des masses d'eau,
- ▶ le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
- ▶ le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- ▶ la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- ▶ l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d'une dérogation de deux fois six ans à condition qu'elle soit justifiée.



L'obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Le SAGE du bassin de l'Authion doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE (Cf. art. L. 212-3 alinéa 2 du code de l'environnement). Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE du bassin de l'Authion est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la compatibilité avec le SDAGE.

Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE du bassin de l'Authion si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Le SDAGE s'organise autour de quatorze orientations fondamentales définies à l'issue de l'état des lieux :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.



Ces orientations fondamentales se déclinent en dispositions. La plupart des dispositions s'appliquent uniformément à l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Un certain nombre d'entre-elles visent des secteurs particuliers qui sont alors listés et/ou cartographiés.

Le SDAGE intègre par ailleurs les principaux arrêtés et programmes relatifs à la gestion de l'eau sur le bassin versant Loire Bretagne avec par exemple :

- L'arrêté de classement en zone de répartition des eaux de la nappe du Cénomane.
- Le cinquième programme national et programmes d'actions régionaux de la directive nitrates (Directive Européenne n° 91-676 du 12 septembre 1991).
- Le plan anguille, migrateurs et le classement liste 1&2.

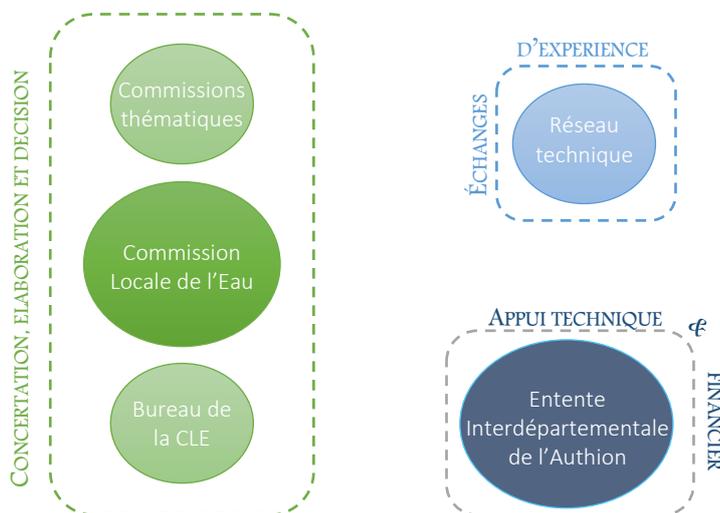
B. La démarche d'élaboration du SAGE

L'organisation du SAGE :

Le SAGE est le déploiement d'une concertation locale multilatérale :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE), constituée par arrêté interpréfectoral le 5 septembre 2005 et renouvelée régulièrement. Elle compte 50 membres titulaires répartis en trois collèges Elus/Usagers/Etat. C'est un « parlement » des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau.
- Le bureau de la CLE, composé de 23 membres, conserve la même représentation que celle-ci. Il assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les séances de la CLE.
- Trois commissions thématiques « gestion quantitative de la ressource en eau et inondation », « écosystème aquatique et géomorphologie des cours d'eau », « qualité des eaux superficielles et souterraines », comptant plus de 100 membres, sont des lieux d'expression de la concertation locale, de travail et de propositions.

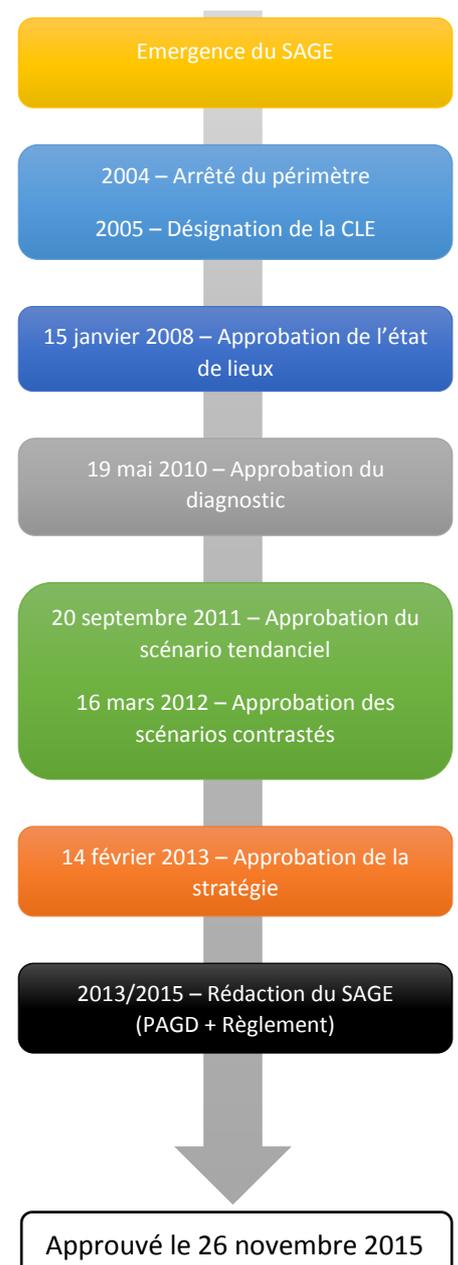
La maîtrise d'ouvrage des travaux et activités de la Commission Locale de l'Eau est portée par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement de la vallée de l'Authion.



Le calendrier d'élaboration :

L'élaboration du SAGE du bassin de l'Authion s'inscrit dans la ligne directe du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin hydrographique Loire-Bretagne récemment approuvé le 4 novembre 2015.

Les études d'élaboration ont débuté en 2008. Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 26 novembre 2015. Il aura fallu près de sept années de démarche menée en concertation avec le plus grand nombre d'acteurs du territoire, conduisant à la présentation des documents du SAGE conformément aux exigences de la LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006.



Les enjeux du SAGE :

Les enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du SAGE, à l'issue de l'état des lieux du SAGE, du diagnostic, des scénarios et de l'établissement de la stratégie sont résumés ci-après :

Les aspects quantitatifs montrent des débits d'étiages marqués sur les cours d'eau du bassin versant. Les débits d'objectifs d'étiage peuvent nécessiter la mise en place de mesures de restriction. Les marges de manœuvre pour l'amélioration des débits d'étiage existent compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants.

Sur le bassin versant de l'Authion, les cours d'eau et les nappes subissent une pression importante des prélèvements. Ces prélèvements devront être limités de 10% et 15% sur les compartiments souterrains respectifs du Couason et du Lathan.

L'étude globale des volumes prélevables (2012-2015) sur la disponibilité des ressources superficielles et souterraines a été finalisée sur le territoire du SAGE. Elle sera réactualisée tous les six ans avant chaque révision de SAGE.

La qualité des eaux est un enjeu prioritaire à l'échelle du SAGE dans un objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation, DCE, SDAGE). Les principaux paramètres sur lesquels des actions devront être menées concernent :

- **Les nitrates** : La qualité des eaux du point de vue des nitrates est globalement bonne au regard des seuils DCE et passable au regard du seuil de 11,5 mg/l défini sur le bassin Loire Bretagne pour les problèmes d'eutrophisation en application du 5^{ème} programme de la directive nitrates voire mauvaise pour deux des affluents majeurs de l'Authion : le Lathan et le Couason.
- **Le phosphore** : La situation des matières phosphorées souligne une qualité globalement bonne en 2011 et en évolution positive par rapport aux années précédentes. L'Authion, le Couason et le Lathan dans sa partie amont présentent une qualité passable sur la période considérée.
- **Les produits phytosanitaires** : En 2012, les principales stations du bassin ont présenté des qualités moyennes et aucune station ne s'est classée en bonne qualité. En 2013, la valeur maximale mesurée sur la station de l'Authion aux Ponts-de-Cé a été de 3,22 µl/L (métolachlore dont S- métolachlore) pour une moyenne annuelle des quantifications de 0,09 µl/L).

La qualité des milieux est également indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Le bon état écologique n'a pas été atteint pour plusieurs masses d'eau sur le territoire en 2015 et de nouvelles actions devront donc être mises en œuvre pour que cet objectif soit rempli au regard de la réglementation en vigueur en 2021 et/ou en 2027. Il suppose sur le territoire du SAGE d'importants travaux pour restaurer la continuité écologique (biologique-piscicole et sédimentaire), une morphologie des cours d'eau, permettant de retrouver une bonne capacité d'autoépuration et des habitats de qualité.

La restauration des zones humides est un enjeu incontournable des SAGE, en raison de leur rôle important vis-à-vis de la gestion de l'eau et de la richesse du territoire en termes de biodiversité, de milieux naturels. A l'heure actuelle, un diagnostic de prélocalisation des zones humides a été réalisé. L'analyse des surfaces prélocalisées sur les différents bassins versants fait ressortir des pourcentages de couverture compris entre 1 % et 6 % de leur surface.

Pour l'alimentation en eau potable, le bassin versant compte 39 captages d'eau destinée à la consommation humaine en activité. Il s'agit exclusivement de captages d'eau souterraine. A noter également qu'il existe une réserve d'eau brute au niveau des Ponts-de-Cé (fosse de Sorges) ; elle ne constitue pas véritablement un captage puisqu'il s'agit d'une fosse dans les alluvions de la Loire alimentée par une prise d'eau en Loire pour sécuriser l'agglomération d'Angers.

L'exposition aux risques naturels est essentiellement localisée sur la partie val du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque.

3. CONTENU ET PORTEE DU SAGE

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

A. Le contenu du SAGE

Le SAGE du bassin de l'Authion est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- Le **cadre territorial**, présenté dans le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** sous forme de synthèses de l'état des lieux illustrées avec des annexes, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau, évaluant le potentiel hydroélectrique et définissant les perspectives d'évolution et de mise en valeur selon les usages et les programmes qui y sont liés ;
- Le **cadre politique** (les objectifs) et **réglementaire** (dispositions et règles) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans le **règlement et ses documents graphiques** ;
- Les **incidences environnementales** dans le **rapport d'évaluation environnementale**.

Rapport de présentation

- Présent

Evaluation Environnementale

- Rappel des objectifs et du contenu du SAGE, articulation avec d'autres plans
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Justification du projet et alternatives
- Mesures correctrices et suivi

Opposabilité à l'administration

LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Synthèse de l'état des lieux du bassin versant
- Principaux enjeux du bassin versant
- Objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre
- Conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE
- Évaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE

Opposabilité aux tiers

LE RÈGLEMENT

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau afin d'assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Règles nécessaires à la restauration et à la préservation de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'importance particulière, à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques, au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier
- Documents cartographiques nécessaires à l'application des règles édictées.

La **conformité** = le strict respect :

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

La **compatibilité** = la non contrariété :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE. Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE ».

B. La portée juridique de SAGE

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

Le PAGD est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L.212-5-1-I CE). Il doit fixer les objectifs à atteindre, définir les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, mentionnés à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il s'agit donc d'exposer le projet de SAGE (objectifs, conditions de réalisation, moyens financiers).

Les alinéas suivants de l'article L.212-5-1 énumèrent d'autres fonctions, facultatives, du PAGD :

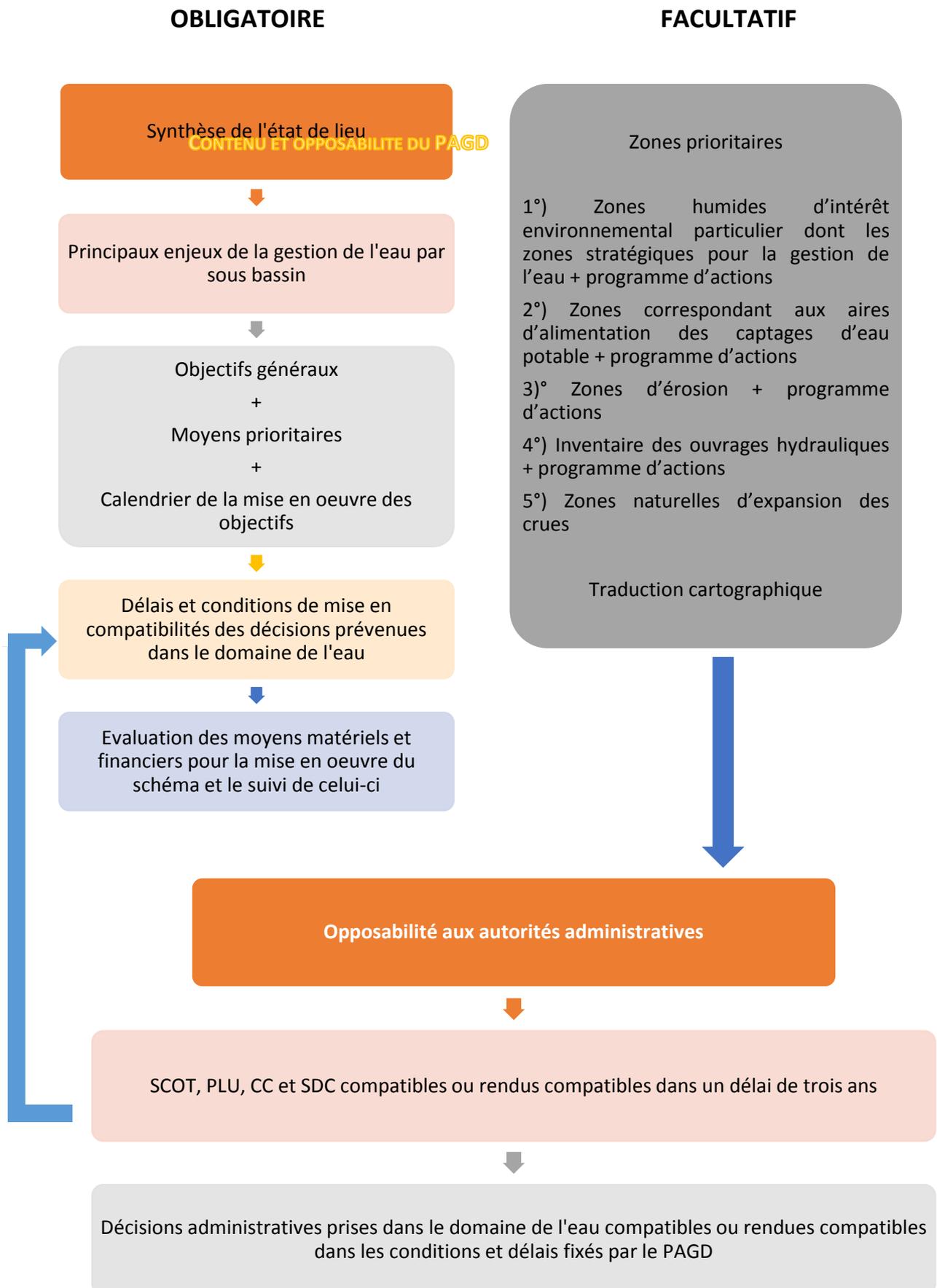
1°) Le PAGD peut identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

2°) Le PAGD peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

3°) Le 3^e du I de l'article L.212-5-1 a pour objet de prévoir que le PAGD peut aussi délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Enfin, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan, étant utilement rappelé que les Schémas Départementaux des Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les cartes communales ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Autrement dit, ces décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs, les conditions de réalisation de ces objectifs et les moyens financiers définis par le PAGD. Le contenu et l'opposabilité du PAGD sont synthétisés dans le schéma présenté ci-contre.



Le règlement :

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement explique que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement entend encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

FACULTATIF

Priorités d'usage

+
CONTENU ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Répartition par usage du volume disponible des masses d'eau

FACULTATIF

Mesures réglementaires nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques selon les usages

- Règles particulières d'utilisation de la ressource applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides
- Règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière identifiées au PAGD
 - à la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion identifiées au PAGD
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées au PAGD
- Règles nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau
- Obligations relatives à la périodicité d'ouverture des ouvrages hydrauliques identifiés au PAGD

Traduction cartographique

Opposabilité à l'administration (nomenclature eau/IOTA) et aux tiers

Les procédures réglementaires :

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires qui interviennent au fur et à mesure de l'élaboration du SAGE.

Phase d'émergence :

Le Préfet organise la consultation des communes sur le projet du périmètre puis publie un arrêté qui en fixe la délimitation. C'est également lui qui arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau, instance représentative des acteurs du territoire chargée d'élaborer le SAGE.

Phase de consultation – approbation :

Après les différentes étapes de conception (état des lieux, diagnostic, scénarios), le projet de SAGE formalisé est soumis :

- Pour avis à la consultation des Conseils Départementaux, des Conseils Régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents.
- Au comité de bassin, qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin.
- A enquête publique, du fait de la portée juridique du règlement. Le dossier soumis à l'enquête publique doit être composé des quatre pièces suivantes :
 - Le rapport de présentation (le présent rapport) ;
 - Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants (PAGD) ;
 - Le rapport environnemental ;
 - Les avis recueillis lors de la consultation (Comité de bassin, Conseils généraux, Conseils régionaux, Chambres consulaires, Communes et EPCI).

Le SAGE du bassin de l'Authion doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE. Après son adoption par la Commission Locale de l'Eau, le projet de SAGE est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la compatibilité avec le SDAGE.

SAGE du bassin versant de l'Authion – Année 2017



Président de la CLE :
Jeannick CANTIN

Animateur Coordinateur de la CLE du bassin de l'Authion :
David MOREL

Chargé de Communication/SIG du SAGE Authion :
Bastien DELAUNAY

Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion

2 place de la République - BP 44 - 49 250 Beaufort en Vallée

T : 02.41.79.77.01

F : 02.41.79.77.04

www.sage-authion.fr

contact@sage-authion.fr



ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

